

A large, stylized 'V' graphic composed of overlapping light blue and white shapes, serving as a background for the main title.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE 25 JUIN 2026

Rapport du conseil d'administration à l'Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2026



VALNEVA

Société Européenne à conseil d'administration

Capital social : 28 465 685,55 €

Siège social : Îlot Saint-Joseph, Bureaux Convergence, Bât. A, 12 ter Quai Perrache, 69002 Lyon
R.C.S. Lyon 422 497 560

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 25 JUIN 2026

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de la loi et des statuts de la société Valneva SE (« **la Société** »), une Assemblée Générale Mixte (ci-après l'« **Assemblée Générale** ») a été convoquée le 25 juin 2026, à 14 heures, à l'hôtel Sofitel Lyon Bellecour, 20 quai du Docteur Gailleton, 69002 Lyon, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- + Approbation des comptes sociaux clos au 31 décembre 2025 (Résolution n° 1) ;
- + Approbation des comptes consolidés clos au 31 décembre 2025 (Résolution n° 2) ;
- + Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2025 (Résolution n° 3) ;
- + Ratification du transfert de siège social (Résolution n° 4) ;
- + Approbation de la convention d'indemnisation conclue au profit de M. Gerd ZETTLMEISSL au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (Résolution n° 5) ;
- + Renouvellement du mandat de Mme Anne-Marie SALAÛN (nom d'usage : GRAFFIN) en qualité de membre du conseil d'administration (Résolution n° 6) ;
- + Renouvellement du mandat de M. James SULAT en qualité de membre du conseil d'administration (Résolution n° 7) ;
- + Renouvellement du mandat de M. James Edward CONNOLLY en qualité de membre du conseil d'administration (Résolution n° 8) ;
- + Renouvellement du mandat de Mme Kathrin Ute JANSEN en qualité de membre du conseil d'administration (Résolution n° 9) ;
- + Renouvellement du mandat de M. Thomas LINGELBACH en qualité de membre du conseil d'administration (Résolution n° 10) ;
- + Approbation de la politique de rémunération applicable à M. Thomas LINGELBACH, Directeur Général, au titre de l'exercice 2026 (Résolution n° 11) ;
- + Approbation de la politique de rémunération des membres du conseil d'administration au titre de l'exercice 2026 (Résolution n° 12) ;
- + Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce, en application de l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce (Résolution n° 13) ;
- + Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou attribués au titre de ce même exercice, à Mme Anne-Marie GRAFFIN, Présidente du conseil d'administration (Résolution n° 14) ;
- + Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025,



ou attribués au titre de ce même exercice, à M. Thomas LINGELBACH, Directeur Général (Résolution n° 15) ;

- + Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou attribués au titre de ce même exercice, à M. Juan Carlos JARAMILLO, en sa qualité de Directeur Général Délégué (Résolution n° 16) ;
- + Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou attribués au titre de ce même exercice, à M. Peter BÜHLER, en sa qualité de Directeur Général Délégué (Résolution n° 17) ;
- + Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou attribués au titre de ce même exercice, à Mme Dipal PATEL, en sa qualité de Directrice Générale Déléguée (Résolution n° 18) ;
- + Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou attribués au titre de ce même exercice, à M. Franck GRIMAUD, en sa qualité de Directeur Général Délégué (Résolution n° 19) ;
- + Autorisation et pouvoirs à conférer au conseil d'administration en vue de permettre à la Société d'opérer sur ses propres actions (Résolution n°20) ;

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- + Autorisation à conférer au conseil d'administration en vue d'annuler les actions auto-détenues par la Société (Résolution n° 21) ;
- + Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (Résolution n° 22) ;
- + Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital par offre au public (autre que celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec un délai de priorité facultatif (Résolution n° 23) ;
- + Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (Résolution n° 24) ;
- + Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (Résolution n° 25) ;
- + Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées ; délégation au conseil d'administration du pouvoir de les désigner (Résolution n° 26)
- + Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le nombre



- de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale (Résolution n° 27) ;
- + Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes (Résolution n° 28) ;
 - + Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (Résolution n° 29) ;
 - + Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société (Résolution n° 30) ;
 - + Plafond maximum global des augmentations de capital (Résolution n° 31) ;
 - + Autorisation au conseil d'administration aux fins de décider d'une ou plusieurs attributions d'options de souscription d'actions au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre en raison de l'exercice des options de souscription (Résolution n° 32) ;
 - + Émission d'actions gratuites ; Délégation consentie au conseil d'administration à cet effet (Résolution n° 33) ;
 - + Limitation globale du montant des émissions effectuées en vertu des trente-deuxième et trente-troisième résolutions (Résolution n° 34) ;
 - + Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider une augmentation de capital réservée aux salariés (Résolution n° 35) ;
 - + Modification de l'article 27 des statuts, afin de l'harmoniser avec les dispositions du Code de commerce (Résolution n° 36) ;

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- + Pouvoirs pour formalités (Résolution n° 37).

Nos rapports, ceux des Commissaires aux Comptes, les comptes sociaux et les comptes consolidés ont été mis à votre disposition dans les conditions et délais prévus par les statuts de la Société et les dispositions légales applicables.

Nous vous proposons d'examiner ci-après les résolutions qui vous sont soumises.

1. Approbation des comptes sociaux clos au 31 décembre 2025 (Résolution n° 1)

Les comptes sociaux arrêtés à la date du 31 décembre 2025, que nous soumettons à votre approbation, ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur en France.

Le conseil d'administration vous présente ces comptes sociaux pour approbation.

Les comptes sociaux font ressortir une perte de quatre cent cinquante-trois mille neuf cent cinquante-neuf euros et trente-six centimes (- 453 959,36 €) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025, par rapport à une perte de douze millions sept cent treize mille neuf cent neuf euros et quatre-vingt-six centimes (- 12 713 909,86 €) au titre de l'exercice précédent.

Pour plus de détails sur les comptes sociaux, nous vous renvoyons au Rapport de gestion du conseil d'administration (Rapport inclus au sein du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société -



cf. Table de concordance en Section 6.4.2 dudit Document), qui a été mis à votre disposition conformément à la législation en vigueur.

Au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas engagé de dépense non déductible fiscalement telles que celles visées aux articles 39.4 et 39.5, alinéa 10, du Code général des impôts, à l'exception de loyers excédentaires sur véhicules de tourisme non déductibles fiscalement pour un montant de quatre mille cent dix-neuf euros (4 119 €). Aucune charge d'impôt n'est supportée à raison de ces dépenses et charges non déductibles.

2. Approbation des comptes consolidés clos au 31 décembre 2025 (Résolution n° 2)

Les comptes consolidés arrêtés à la date du 31 décembre 2025, que nous soumettons à votre approbation, ont été établis conformément aux normes IFRS.

Le conseil d'administration vous présente ces comptes consolidés pour approbation.

Les comptes consolidés font ressortir une perte de cent quinze millions cent quatre-vingt-douze mille cent soixante-cinq euros et soixante-trois centimes (- 115 192 165,63 €) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025, par rapport à une perte de douze millions deux cent quarante-six mille cinq cent deux euros et quarante-sept centimes (- 12 246 502,47 €) au titre de l'exercice précédent.

Pour plus de détails sur ces comptes consolidés, nous vous renvoyons au Rapport de gestion du conseil d'administration (Rapport inclus au sein du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société - cf. Table de concordance en Section 6.4.2 dudit Document), qui a été mis à votre disposition conformément à la législation en vigueur.

3. Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2025 (Résolution n° 3)

Le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 fait apparaître, au vu des comptes sociaux, une perte de quatre cent cinquante-trois mille neuf cent cinquante-neuf euros et trente-six centimes (- 453 959,36 €), que nous vous proposons d'affecter au compte « report à nouveau ». Après affectation de ce résultat, le compte « report à nouveau » sera porté à - 249 977 501,01 €.

Nous vous rappelons en outre, et ce, conformément aux dispositions de l'article 243 *bis* du Code général des impôts, qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois exercices précédents.

4. Ratification du transfert de siège social (Résolution n° 4)

Nous vous rappelons que, lors de sa séance en date du 16 décembre 2025, votre conseil d'administration a décidé de procéder au transfert du siège social de la Société, conformément aux dispositions légales et statutaires en vigueur.

En conséquence, le siège social, initialement fixé au 6 rue Alain Bombard, 44800 Saint-Herblain, a été transféré à l'adresse suivante : Îlot Saint-Joseph, Bureaux Convergence, Bâtiment A, 12 ter Quai Perrache, 69002 Lyon.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce, cette décision relève de la compétence du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En conséquence, nous vous proposons de bien vouloir ratifier la décision de transfert du siège social prise par votre conseil d'administration lors de sa réunion du 16 décembre 2025.

5. Approbation de la convention d'indemnisation conclue au profit de M. Gerd ZETTLMEISSL au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, conformément aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (Résolution n° 5)

Nous vous demandons d'approuver la convention réglementée conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, à savoir, la convention d'indemnisation conclue entre M. Gerd ZETTLMEISSL et Valneva SE, telle que présentée au sein du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées de la Société.



6. Renouvellement de mandat de membres du conseil d'administration (Résolutions n° 6 à 10)

Nous vous proposons de renouveler le mandat de membre du conseil d'administration de Mme Anne Marie SALAÜN (nom d'usage : GRAFFIN), M. James SULAT et Mme Kathrin Ute JANSEN, pour une durée d'un (1) an qui prendrait fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Nous vous proposons par ailleurs de renouveler le mandat de membre du conseil d'administration de M. James Edward CONNOLLY, pour une durée de deux (2) ans qui prendrait fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Enfin, nous vous proposons de renouveler le mandat de membre du conseil d'administration de M. Thomas LINGELBACH, pour une durée de trois (3) ans qui prendrait fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

7. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général et des membres du conseil d'administration (Résolutions n° 11 et 12)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver :

- la politique de rémunération applicable à M. Thomas LINGELBACH, Directeur Général, au titre de l'exercice 2026, telle que présentée en Section 2.7.1.1 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société (au sein duquel le Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, comprenant notamment la politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, est intégré) ; et
- la politique de rémunération applicable aux membres du conseil d'administration (y compris sa Présidente) au titre de l'exercice 2026, telle que présentée au sein de la Section 2.7.1.2 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société (au sein duquel le Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, comprenant notamment la politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, est intégré).

8. Approbation des informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce, en application de l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce (Résolution n° 13)

Nous vous demanderons, conformément à l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce, de bien vouloir approuver les informations visées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce, telles que présentées en Section 2.7, et plus particulièrement en Sections 2.7.2 et 2.7.3, du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société (au sein duquel le Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise est intégré).

9. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou attribués au titre de ce même exercice, aux dirigeants mandataires sociaux (Résolutions n° 14 à 19)

Nous vous demanderons de bien vouloir approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, ou attribués au titre de ce même exercice, à la Présidente du conseil d'administration (Mme Anne-Marie GRAFFIN), au Directeur Général (M. Thomas LINGELBACH), ainsi qu'à M. Juan Carlos JARAMILLO, M. Peter BÜHLER, Mme Dipal PATEL et M. Franck GRIMAUD, en leur qualité de Directeur.rice Général.e Délégué.e jusqu'au 25 juin 2025, tels que présentés dans la Section 2.7.2.1 du Document d'enregistrement universel 2025 de la Société (au sein duquel le Rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise est intégré).



10. Autorisations et pouvoirs à conférer au conseil d'administration en vue de permettre à la Société d'opérer sur ses propres actions - Autorisation à conférer au conseil d'administration en vue d'annuler les actions auto-détenues par la Société (Résolutions n° 20 et 21)

Achat par la Société de ses propres actions

Nous vous proposons de consentir une nouvelle autorisation au conseil d'administration afin d'opérer sur les actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, du Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil en date du 16 avril 2014 sur les abus de marché (« **Règlement MAR** ») et du Règlement Délégué (UE) n° 2016/1052 du 8 mars 2016 complétant le Règlement MAR, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi.

L'achat des actions, ainsi que leur vente ou transfert, pourront être réalisés, en une ou plusieurs fois, à tout moment à l'exception de la période débutant à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre, dans les limites et selon les modalités définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et par tous moyens, en particulier par intervention sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs, à l'exception de l'utilisation de produits dérivés. La part maximale du programme de rachat pouvant être effectuée par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé.

La Société pourrait :

- + acquérir ses propres actions jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) des actions composant le capital social à la date du rachat, tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à l'adoption de la 20^{ème} résolution soumise à votre approbation et sous déduction des actions auto-détenues, à un prix par action au plus égal à quinze euros (15 €). Toutefois, lorsque les actions seront rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions à prendre en compte pour le calcul de la limite de cinq pour cent (5 %) correspondra au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- + vendre, céder ou transférer par tous moyens, tout ou partie des actions ainsi acquises ;
- + attribuer, couvrir et honorer tout plan d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions ou toute autre forme d'allocation au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- + ou encore annuler lesdites actions par voie de réduction du capital social, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, ou encore de division ou regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Ces achats d'actions pourraient être effectués en vue de toute affectation permise par la loi ou qui viendrait à être permise par la loi, et notamment en vue :

- + d'assurer la liquidité du titre ou l'animation du cours dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers dans sa décision n° 2021-01 du 22 juin 2021 et conclu avec un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante ;
- + de mettre en place et d'honorer des obligations, et notamment de remettre des actions à



l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;

- + de l'annulation de tout ou partie des titres acquis ;
- + de la couverture de plans d'options d'achat d'actions réservés aux salariés ou d'autres allocations d'actions effectuées dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants et R. 3332-4 du Code du travail, ou d'allocation d'actions de la Société à des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés visées à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou encore d'allocation d'actions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion ;
- + de la conservation des titres acquis et de leur remise ultérieure (à titre d'échange, de paiement ou autres) dans le cadre d'opérations de fusion, de scission, d'apport ou, généralement, de croissance externe.

Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme serait fixé à quarante millions d'euros (40 000 000 €).

Tous pouvoirs seraient conférés au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour passer tous ordres, conclure tous accords, effectuer toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies, et toutes déclarations auprès de tous organismes et, généralement, faire le nécessaire.

Annulation des actions auto-détenues par la Société

En vue de permettre au conseil d'administration d'annuler les actions achetées par la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat, nous vous demandons de l'autoriser, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi :

- + à procéder, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, à la réduction du capital social, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital de la Société (tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à l'adoption de la 21^{ème} résolution soumise à votre approbation) par période de vingt-quatre (24) mois, par annulation des actions que la Société détient ou pourrait détenir par tout moyen, y compris par suite d'achats réalisés dans le cadre des programmes d'achat d'actions autorisés par la 20^{ème} résolution soumise à votre approbation, ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement à la date de la présente Assemblée Générale, ou par tout autre moyen, en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- + à constater la réalisation de la ou des réduction(s) de capital, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes les formalités nécessaires.

*

Les autorisations prévues aux termes des 20^{ème} et 21^{ème} résolutions soumises à votre approbation seraient consenties pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale. Elles remplaceraient et priveraient d'effet à compter de la présente Assemblée Générale, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, notamment les 23^{ème} et 24^{ème} résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2025.

11. Délégations financières à consentir au conseil d'administration (Résolutions n° 22 à 30)

Nous vous proposons de consentir à votre conseil d'administration les délégations financières à l'effet d'augmenter le capital social, immédiatement ou à terme, les plus variées afin de répondre aux



opportunités de marché qui pourraient se présenter sans avoir à revenir vers les actionnaires.

Ces délégations ne pourraient pas être utilisées, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Seraient expressément exclues desdites délégations les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

Les délégations sollicitées seraient consenties pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, à l'exception des délégations aux fins d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes (25^{ème} résolution) ou au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées (26^{ème} résolution), qui seraient consenties pour une durée de dix-huit (18) mois.

Les délégations qui seraient données au conseil d'administration en vertu des 22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème}, 27^{ème}, 28^{ème}, 29^{ème} et 30^{ème} résolutions soumises à votre approbation remplaceraient et priveraient d'effet, uniquement pour l'avenir et pour leur partie non encore utilisée, chacune des délégations ayant le même objet accordées en vertu des 25^{ème}, 26^{ème}, 27^{ème}, 28^{ème}, 30^{ème}, 31^{ème}, 32^{ème} et 33^{ème} résolutions de l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 25 juin 2025.

Nous vous précisons à cet égard que, comme proposé aux termes de la 31^{ème} résolution soumise à votre approbation, le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des résolutions 22 à 26 et des résolutions 29 et 30 soumises à votre approbation ne pourrait excéder un plafond global de huit millions cinq cent trente-neuf mille sept cents euros (8 539 700 €), étant précisé qu'à ces plafonds s'ajoutera le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société.

Le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre les délégations qui lui seraient ainsi consenties, dans les termes des résolutions qui vous sont soumises.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser les délégations qui lui seraient ainsi conférées, il rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations ainsi conférées.

Nous vous proposons donc d'examiner ci-après chacune des délégations qu'il vous est demandé de consentir à votre conseil d'administration.

11.1. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (Résolution n° 22)

Cette délégation permettrait au conseil d'administration de décider une ou plusieurs augmentations du capital immédiates et/ou à terme par l'émission, en France ou à l'étranger :

- d'actions ordinaires de la Société, et/ou
- de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
- de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,



étant précisé que ces actions et/ou valeurs mobilières pourraient, le cas échéant, donner accès à, ou autrement prendre la forme, d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*, et que leur souscription pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles.

Nous vous proposons de décider notamment que :

- + le montant nominal total des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de cette délégation ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond de huit millions cinq cent trente-neuf mille sept cents euros (8 539 700 €) ou sa contre-valeur en monnaies étrangères, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- + les actionnaires pourront exercer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution. En outre, le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes ;
- + si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra à son choix, et dans l'ordre qu'il déterminera, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, utiliser l'une ou plusieurs des facultés suivantes :
 - (i) répartir librement entre les personnes de son choix tout ou partie des titres non souscrits,
 - (ii) offrir lesdits titres au public, et/ou
 - (iii) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que ledit montant atteigne les trois quarts au moins de l'émission initialement décidée ;
- + les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces valeurs mobilières représentatives de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnées, ou non, être émises en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation et des 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème}, 27^{ème}, 29^{ème} et 30^{ème} résolutions soumises à votre approbation ne pourra excéder deux cent cinquante millions d'euros (250 000 000 €) ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, mais sera indépendant du montant de tous titres de créances visés aux articles L. 228-38, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission peut être autorisée ou décidée par ailleurs conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.



11.2. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital par offre au public (autres que celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais avec un délai de priorité facultatif (Résolution n° 23)

Cette délégation permettrait au conseil d'administration de décider une ou plusieurs augmentations de capital, immédiates ou à terme, par l'émission, en France ou à l'étranger :

- d'actions ordinaires de la Société, et/ou
- de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
- de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,

étant précisé que ces actions et/ou valeurs mobilières pourraient, le cas échéant, donner accès à, ou autrement prendre la forme, d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*, et que leur souscription pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles.

Nous vous proposons de décider, notamment :

- + que le montant nominal maximum total des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond de huit millions cinq cent trente-neuf mille sept cents euros (8 539 700 €), ou sa contre-valeur en monnaies étrangères, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- + que la Société pourra réaliser les augmentations de capital par offre au public autre que l'une de celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, et de prendre acte que les offres au public qui seraient décidées en vertu de la présente délégation pourront, le cas échéant, être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
- + que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra à son choix, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- + de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables, et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;
- + que les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de



créance ou représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces valeurs mobilières représentatives de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnées, ou non, être émises en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ainsi émises ne pourra excéder en valeur nominale deux cent cinquante millions d'euros (250 000 000 €) ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, mais sera indépendant du montant de tous titres de créances visés aux articles L. 228-38, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission peut être autorisée ou décidée par ailleurs conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;

- + que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 22^{ème} résolution soumise à votre approbation.

Le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation serait fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, dans les conditions suivantes :

- le prix d'émission des actions ordinaires émises serait au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation de ce prix, éventuellement diminué d'une décote maximale de quinze pour cent (15 %) en tenant compte, s'il y a lieu, de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourrait en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées ; et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe qui précède.

11.3. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (Résolution n° 24)

Cette délégation permettrait au conseil d'administration de décider une ou plusieurs augmentations de capital, immédiates ou à terme, par l'émission, en France ou à l'étranger :

- o d'actions ordinaires de la Société, et/ou
- o de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
- o de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs



mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,

par offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, étant précisé que ces actions et/ou valeurs mobilières pourraient, le cas échéant, donner accès à, ou autrement prendre la forme, d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*, et que leur souscription pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles.

Nous vous proposons de décider, notamment :

- + que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme dans le cadre de la présente délégation ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond de huit millions cinq cent trente-neuf mille sept cents euros (8 539 700 €) ou sa contre-valeur en monnaies étrangères, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre éventuellement, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- + de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société faisant l'objet de la présente délégation ;
- + que les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces valeurs mobilières représentatives de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnées, ou non, être émises en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ainsi émises ne pourra excéder en valeur nominale deux cent cinquante millions d'euros (250 000 000 €) ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, mais sera indépendant du montant de tous titres de créances visés aux articles L. 228-38, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission peut être autorisée ou décidée par ailleurs conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- + que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 22^{ème} résolution soumise à votre approbation ;

Le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation serait fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, dans les conditions suivantes :

- le prix d'émission des actions ordinaires émises serait au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix, éventuellement diminué d'une décote maximale de quinze pour cent (15 %) en tenant compte, s'il y a lieu, de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourrait en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées ; et



- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe qui précède.

11.4. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (Résolution n° 25)

Cette délégation permettrait au conseil d'administration de décider une ou plusieurs augmentations de capital, immédiates ou à terme, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, en France ou à l'étranger, soit en euros, ou en toutes autres devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises :

- o d'actions ordinaires de la Société, et/ou
- o de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
- o de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,

étant précisé que ces actions et/ou valeurs mobilières pourraient, le cas échéant, donner accès à, ou autrement prendre la forme, d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*, et que leur souscription pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles.

Nous vous proposons donc de décider notamment :

- + que le montant nominal maximum total des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond de huit millions cinq cent trente-neuf mille sept cents euros (8 539 700 €), ou sa contre-valeur en monnaies étrangères, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- + de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société faisant l'objet de la présente résolution, et de réserver le droit de les souscrire à :
 - (i) des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou
 - (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique, chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
 - (iii) des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la



réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ; et/ou

(iv) des établissements de crédit, prestataires de services d'investissement, fonds d'investissement ou sociétés s'engageant à souscrire ou à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission de valeurs mobilières susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme (y compris, notamment, par l'exercice de bons de souscription d'actions) qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire, en ce compris notamment dans le cadre de tout programme de financement "At-the-Market (ATM)" ;

- + que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra à son choix, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- + que les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces valeurs mobilières représentatives de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnées, ou non, être émises en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ainsi émis ne pourra excéder en valeur nominale deux cent cinquante millions d'euros (250 000 000 €) ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, mais sera indépendant du montant de tous titres de créances visés aux articles L. 228-38, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission peut être autorisée ou décidée par ailleurs conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- + que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente autorisation, s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 22^{ème} résolution soumise à votre approbation.
- + que le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation sera déterminé par le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, selon les modalités suivantes :
 - le prix d'émission des actions ordinaires émises serait au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation de ce prix, éventuellement diminué, au choix du conseil d'administration, d'une décote maximale de quinze pour cent (15 %) en tenant compte, s'il y a lieu, de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourrait en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées ; et
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs



mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe qui précède.

Cette délégation permettrait au conseil d'administration de disposer d'une plus grande flexibilité à la fois dans le choix des investisseurs susceptibles d'investir dans la Société et dans les conditions de fixation du prix d'émission, en fonction des conditions de marché mais également dans le cadre de la mise en œuvre d'accords (stratégiques, financiers, commerciaux, de partenariats ou autres) qui pourraient être conclus par la Société avec des personnes entrant dans les catégories de personnes susvisées.

11.5. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées ; délégation au conseil d'administration du pouvoir de les désigner (Résolution n° 26)

Cette délégation permettrait au conseil d'administration de décider une ou plusieurs augmentations de capital, immédiates ou à terme, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, en France ou à l'étranger, soit en euros, ou en toutes autres devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises :

- d'actions ordinaires de la Société, et/ou
- de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
- de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,

étant précisé que ces actions et/ou valeurs mobilières pourraient, le cas échéant, donner accès à, ou autrement prendre la forme, d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*, et que leur souscription pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles.

Nous vous proposons donc de décider notamment :

- + que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme dans le cadre de la présente résolution ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond de huit millions cinq cent trente-neuf mille sept cents euros (8 539 700 €) ou sa contre-valeur en monnaies étrangères, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre éventuellement, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- + de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société faisant l'objet de la présente résolution, au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées et de déléguer au conseil d'administration le pouvoir de désigner ces personnes ;
- + que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra à son choix, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et notamment celle de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- + que les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation

pourront consister notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces valeurs mobilières représentatives de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnées, ou non, être émises en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ainsi émis ne pourra excéder en valeur nominale deux cent cinquante millions d'euros (250 000 000 €) ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, mais sera indépendant du montant de tous titres de créances visés aux articles L. 228-38, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission peut être autorisée ou décidée par ailleurs conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;

- + que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente autorisation, s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 22^{ème} résolution soumise à votre approbation.
- + que, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce, le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera déterminé par le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires applicables à la date de l'utilisation de la présente délégation (soit, à ce jour et à titre indicatif, un prix d'émission au moins égal au cours de clôture de la dernière séance de bourse précédent la décision du conseil d'administration d'user de la présente délégation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %).

Cette délégation permettrait au conseil d'administration de disposer d'une plus grande flexibilité, à la fois dans le choix des investisseurs susceptibles d'investir dans la Société et dans les conditions de fixation du prix d'émission, en fonction des conditions de marché, mais également dans le cadre de la mise en œuvre d'accords (stratégiques, financiers, commerciaux, de partenariats ou autres) qui pourraient être conclus par la Société.

11.6. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale (Résolution n° 27)

Nous vous proposons de décider, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale (à l'exception des 25^{ème} et 26^{ème} résolutions pour lesquelles la délégation est accordée pour dix-huit (18) mois), votre compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre, pour chacune des émissions réalisées en vertu des 22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème} et 26^{ème} résolutions soumises à votre approbation, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite de quinze pour cent (15 %) de l'émission initiale, et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée, ainsi que sur le plafond nominal global d'augmentation de capital correspondant fixé à la 31^{ème} résolution soumise à votre approbation, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre éventuellement, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.



Cette délégation permettrait de répondre aux demandes en cas de souscription des émissions décidées en vertu des résolutions susvisées.

11.7 Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes (Résolution n° 28)

Cette délégation permettrait au conseil d'administration de décider une ou plusieurs augmentations de capital, par incorporation au capital, successives ou simultanées, de tout ou partie des primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation serait admise sous forme d'attribution gratuite d'actions nouvelles à émettre ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Nous vous proposons donc de décider notamment :

- + que le montant nominal maximum total des augmentations de capital qui pourront être réalisées en application de la présente délégation, immédiatement ou à terme, ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond de huit millions cinq cent trente-neuf mille sept cents euros (8 539 700 €);
- + que le plafond susvisé est indépendant, et ne viendra pas s'imputer sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la 31^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale. À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
- + conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres de capital correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation applicable.

11.8. Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (Résolution n° 29)

Cette délégation permettrait au conseil d'administration de procéder, sur ses seules délibérations et sur rapport du ou des Commissaires aux apports, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera et en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, à l'émission :

- o d'actions de la Société, et/ou
- o de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
- o de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,

étant précisé que ces actions et/ou valeurs mobilières pourront, le cas échéant, donner accès à, ou autrement prendre la forme, d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*.

Dans ce cadre, nous vous demandons notamment de décider :

- + en tant que de besoin, de supprimer au profit des porteurs des titres de capital ou valeurs

mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente délégation, et prendre acte qu'en cas d'émission par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, la présente délégation emportera, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

- + que les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et pourront être libellées en euros, en devises étrangères, ou dans une unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
- + que le montant nominal total des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder le plafond prévu par l'article L. 22-10-53 du Code de commerce (à ce jour et à titre indicatif, vingt pour cent (20 %) du capital social à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital social ajusté le cas échéant en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la date de l'Assemblée Générale), étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
- + que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder, et s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 22^{ème} résolution soumise à votre approbation.

11.9. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société (Résolution n° 30)

Cette délégation permettrait au conseil d'administration de procéder, sur ses seules délibérations et sur rapport du ou des Commissaires aux apports, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera et en vue de rémunérer les titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés visés à l'article L. 22-10-54 susvisé, à l'émission :

- o d'actions de la Société, et/ou
- o de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
- o de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,

étant précisé que ces actions et/ou valeurs mobilières pourront, le cas échéant, donner accès à, ou autrement prendre la forme, d'*American Depositary Shares* ou d'*American Depositary Receipts*.

Nous vous proposons donc de décider notamment :



- + de supprimer, en tant que de besoin, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente délégation, et de prendre acte qu'en cas d'émission par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, la présente délégation emporte, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
- + que les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et pourront être libellées en euros, en devises étrangères, ou dans une unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
- + que le montant nominal total des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond de cinq millions six cent quatre-vingt-treize mille cent trente euros (5 693 130 €), ou sa contre-valeur en monnaies étrangères, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
- + que les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation pourront consister notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces valeurs mobilières représentatives de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnées, ou non, être émises en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ainsi émises ne pourra excéder en valeur nominale deux cent cinquante millions d'euros (250 000 000 €) ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, mais sera indépendant du montant de tous titres de créances visés aux articles L. 228-38, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission peut être autorisée ou décidée par ailleurs conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- + que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder, et s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 22^{ème} résolution soumise à votre approbation.

12. Plafond maximum global des augmentations de capital (Résolution n° 31)

Nous vous proposons de :

- + décider que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des 22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème}, 29^{ème} et 30^{ème} résolutions soumises à votre approbation, ne pourra excéder huit millions cinq cent trente-neuf mille sept cents euros (8 539 700 €), étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera le montant

nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ;

- + prendre acte de ce que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2, alinéa 2 du Code de commerce, les délégations données au conseil d'administration en vertu des 22^{ème}, 23^{ème}, 24^{ème}, 25^{ème}, 26^{ème}, 27^{ème}, 28^{ème}, 29^{ème} et 30^{ème} résolutions soumises à votre approbation, remplacent et privent d'effet, uniquement pour l'avenir et pour leur partie non encore utilisée, chacune des délégations ayant le même objet accordées en vertu des 25^{ème}, 26^{ème}, 27^{ème}, 28^{ème}, 29^{ème}, 30^{ème}, 31^{ème}, 32^{ème} et 33^{ème} résolutions de l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 25 juin 2025.

13. Autorisations à consentir au conseil d'administration dans le cadre de l'intéressement au capital des salariés et mandataires sociaux (Résolutions n° 32 à 34)

Afin de permettre à la Société de poursuivre sa politique d'intéressement au capital des salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, nous vous proposons de consentir à votre conseil d'administration de nouvelles autorisations à l'effet de consentir des options de souscription d'actions et de procéder à des attributions gratuites d'actions.

Tous pouvoirs seraient donnés au conseil d'administration pour mettre en œuvre ces autorisations dans les limites et les termes décrits dans les résolutions soumises à votre approbation.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser les autorisations qui lui seraient ainsi conférées, il lui appartiendra d'en rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Nous vous proposons d'examiner chacune des autorisations que nous vous demandons de consentir à votre conseil d'administration.

13.1 Autorisation au conseil d'administration aux fins de décider d'une ou plusieurs attributions d'options de souscription d'actions au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre en raison de l'exercice des options de souscription (Résolution n° 32)

Aux termes de cette autorisation, nous vous proposons notamment :

- + d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée, à consentir, en une ou plusieurs fois, aux membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés liées dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions ordinaires nouvelles de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date à laquelle les options de souscription d'actions seront consenties, et notamment les articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et les articles L. 225-177 à L. 225-186 et L. 22-10-56 à L. 22-10-58 du Code de commerce ;
- + de décider que le nombre total d'options pouvant être consenties en vertu de cette autorisation ne pourra donner droit à souscrire un nombre total d'actions représentant plus de quatre pour cent (4 %) du capital social de la Société à la date d'attribution des options, étant précisé que ce plafond ne tient pas compte des ajustements qui pourraient être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables pour préserver les droits des bénéficiaires des options. Ce plafond constitue un plafond global autonome pour les options consenties en application de la présente résolution ;
- + de décider que le prix de souscription des actions de la Société sera le prix le plus élevé entre (i) cent pour cent (100 %) de la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société lors des vingt (20) dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant



le jour où les options sont consenties, et (ii) cent pour cent (100 %) de la moyenne des derniers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties. Le prix de souscription ne pourra être modifié sauf si la Société venait à réaliser, pendant la durée de l'option, l'une des opérations financières prévues par la réglementation en vigueur nécessitant la prise de mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires ;

- + de décider que la ou les périodes d'exercice ainsi que la durée d'exercice des options de souscription d'actions de la Société seront fixés par le conseil d'administration sans pouvoir excéder une durée maximale de dix (10) ans ;
- + de prendre acte que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscriptions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription ;
- + de décider que le conseil d'administration arrêtera le plan d'options de souscription d'actions contenant notamment les conditions dans lesquelles seront consenties les options, ces conditions pouvant comporter ou non des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des titres, le prix de souscription des actions, les critères permettant de bénéficier du plan, et ainsi conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société pour (i) déterminer les modalités d'attribution et de levée des options, (ii) arrêter la liste des bénéficiaires ou des catégories de bénéficiaires et fixer le nombre d'actions pouvant être souscrites ou achetées par chacun d'entre eux, (iii) déterminer l'époque et les périodes de levée des options et de vente des actions en résultant, (iv) pour les options consenties aux personnes visées à l'article L. 225-180 I. 3° du Code de commerce, soit décider que ces options ne peuvent être levées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité des actions issues de levées de ces options qu'ils sont tenus de conserver jusqu'à la cessation de leurs fonctions, (v) prévoir la faculté de suspendre, pendant le délai maximum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables, les levées d'options en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions, et (vi) procéder, en tant que de besoin, aux ajustements du prix, du nombre d'actions sous options ou du nombre d'options consenties à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en conformité avec les dispositions légales applicables, en fonction des éventuelles opérations financières portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société ;
- + de décider également que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi et par les statuts, pour (i) constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscriptions, (ii) modifier les statuts de la Société en conséquence et, s'il le juge opportun, imputer les frais d'augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, (iii) effectuer toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi que toutes les déclarations nécessaires auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'application de la présente résolution.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de trente-huit (38) mois.

13.2 Émission d'actions gratuites ; Délégation consentie au conseil d'administration à cet effet (Résolution n° 33)

Aux termes de cette autorisation, nous vous proposons notamment :

- + d'autoriser le conseil d'administration, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce, à procéder en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions de la Société existantes ou à émettre, au profit de catégories de



bénéficiaires, dont l'identité sera déterminée par le conseil d'administration parmi :

- les personnes physiques non-salariées exerçant des fonctions de dirigeant mandataire social exécutif qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce ; et
 - les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés liées à cette dernière ;
- + de fixer la période d'acquisition, à l'issue de laquelle l'attribution des actions ordinaires aux bénéficiaires deviendra définitive, sous réserve des éventuelles conditions déterminées par le conseil d'administration, à une durée minimale d'un an à compter de la date d'attribution initiale étant précisé que la durée cumulée de la période d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux ans (sous réserve d'une invalidité du bénéficiaire reconnue conformément à l'article L. 225-197-1, I du Code de commerce). L'attribution définitive pourra être soumise à des conditions de performance déterminées par le conseil d'administration.

Le nombre total d'actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra ni représenter plus de quatre pour cent (4 %) du capital de la Société à la date d'attribution des actions gratuites, ni excéder tout plafond légal applicable à la date d'attribution.

Conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, cette décision emporterait, de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions gratuites, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel d'attribution des actions ordinaires émises au fur et à mesure des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, décidées par le conseil d'administration, en vertu de la présente délégation, et à tout droit sur la fraction des réserves, bénéfiques ou primes d'émission ainsi incorporée au capital, sous réserve de l'attribution définitive aux bénéficiaires desdites actions à l'issue de la période d'acquisition.

Tous pouvoirs seraient consentis au conseil d'administration dans les limites fixées ci-dessus de :

- + fixer dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions ;
- + déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'entre eux, les modalités d'attribution des actions et les conditions de l'attribution définitive ;
- + décider des conditions dans lesquelles le nombre d'actions ordinaires attribuées gratuitement sera ajusté en cas d'opération sur le capital de la Société (notamment opération d'offre publique, fusion, scission, division, regroupement ou apport d'actions), afin de préserver le droit des bénéficiaires ;
- + constater dans les conditions légales le montant de l'augmentation de capital consécutive et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- + généralement faire, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de cette autorisation rendra nécessaire.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de trente-huit (38) mois.

13.3 Limitation globale du montant des émissions effectuées en vertu des trente-deuxième et trente-troisième résolutions (Résolution n° 34)

Nous vous proposons de :

- + décider que la somme des actions susceptibles d'être émises sur exercice des options qui seraient attribuées en vertu de la 32^{ème} résolution ou des actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la 33^{ème} résolution ne pourra excéder quatre pour cent (4 %) du capital social de la Société à la date d'attribution, étant précisé que ce plafond ne tient pas compte des ajustements qui pourraient être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables pour préserver les droits des bénéficiaires ;
- + prend acte de ce que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2, alinéa 2 du Code de commerce, les délégations données au conseil d'administration en vertu des 32^{ème} et



33^{ème} résolutions de la présente Assemblée Générale remplacent et privent d'effet, uniquement pour l'avenir et pour sa partie non encore utilisée, chacune des délégations ayant le même objet accordées en vertu des 35^{ème} et 36^{ème} résolutions de l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 25 juin 2025.

14. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider une augmentation de capital réservée aux salariés (Résolution n° 35)

Nous vous rappelons que l'article L. 225-129-6 du Code de commerce impose que l'Assemblée Générale Extraordinaire décidant toute augmentation de capital se prononce sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Afin de se conformer à cette exigence légale, nous vous présentons un projet de résolution à l'effet :

- + de déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de procéder, s'il le juge opportun, dans un délai maximum de vingt-six (26) mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant nominal global maximum de cent mille euros (100 000 €) en une ou plusieurs fois, par émissions d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérents au plan d'épargne entreprise à instituer par la Société, cette augmentation étant réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- + de décider que le plafond susvisé est indépendant, et ne viendra pas s'imputer sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la 31^{ème} résolution soumise à votre approbation. À ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;
- + de décider de supprimer, au profit des salariés de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, le droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdites actions nouvelles à émettre ;
- + de décider que le prix d'émission des actions sera fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail ;
- + de décider que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la présente délégation de compétence sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- + de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration de la Société pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital, et à cet effet, fixer la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions à attribuer à chaque salarié, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance, fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles, constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts ainsi qu'à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital ; et
- + de prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

La Société permettant à ses salariés de participer au capital par d'autres moyens (attribution d'options de souscription d'actions ou attribution gratuite d'actions), nous vous invitons à rejeter la 35^{ème} résolution qui vous est soumise.



15. Modification de l'article 27 des statuts, afin de l'harmoniser avec les dispositions du Code de commerce (Résolution n° 36)

Nous vous proposons de remplacer dans son intégralité le premier alinéa de l'article 27 des statuts de la Société, afin de l'aligner sur les dispositions de l'article R. 22-10-28, I du Code de commerce, comme suit :

« Tous les actionnaires ont vocation à participer aux Assemblées sur justification de leur identité, leur participation à l'Assemblée étant cependant subordonnée :

- *pour les propriétaires d'actions nominatives, à leur inscription en compte nominatif dans les livres de la Société au plus tard le cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris ;*
- *pour les propriétaires d'actions au porteur, à la délivrance d'une attestation de participation par un intermédiaire habilité constatant l'inscription en compte des titres au plus tard le cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris. »*

16. Pouvoirs pour formalités (Résolution n° 37)

Nous vous proposons enfin de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale, à l'effet d'accomplir toutes démarches, déclarations et formalités nécessaires ou de droit.

Nous sommes à votre disposition pour vous donner toutes précisions complémentaires ou explications que vous jugerez utiles.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION